

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du **Registre des délibérations du Conseil communautaire****CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025**

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 16 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Présents (40) : Catherine ANGELIN, Bernard BADIN, Christelle BAS, Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Luc BLANCHET, Patrick BLANDIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON (à son arrivée à 18h54), Michel CLEYET-MERLE, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 18h56), Claire DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Jean-Michel FERRUIT, Jacques GARNIER, Gisèle GAUDET, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD, André GUICHERD, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Frédéric LELONG, Ludovic LEPRETRE (à son arrivée à 18h54), Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Fabrice PACCALIN, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h52), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés (3) : Max GAUTHIER (à son départ à 20h24), Philippe LATOUR, Corinne MAGNIN. Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET.

Absents (6) : Valérie ARGOUD, François BOUCLY, Dominique CHAIX, Benjamin GASTALDELLO, Magali GUILLOT, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (11) : Elham AOUN donne pouvoir à Fabrice PACCALIN, Jean-Paul BONNETAIN donne pouvoir à Gilles BOURDIER (à son départ à 20h21), Jean-Marc BOUVET donne pouvoir à Michel CLEYET-MERLE, Alain COURBOU donne pouvoir à Patrick BLANDIN, Maxime DURAND donne pouvoir à Céline REVOL (à son départ à 20h32), Isabelle FOURNIER donne pouvoir à Bernard BADIN (à son départ à 20h32), Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Christelle BAS (à son départ à 19h59), Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND, José RODRIGUES donne pouvoir à Géraldine STIVAL, Michel SERRANO donne pouvoir à Catherine ANGELIN.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°2025-131

OBJET : Développement territorial - *Tourisme, PD/PR* - Mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

Vu les articles L2333-26 et suivants, L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la délibération n°694-2018-312 du Conseil communautaire du 6 décembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2023-220 du Conseil communautaire du 26 octobre 2023 modifiant le champ d'application de la taxe de séjour et confirmant le maintien des tarifs,
Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme, équipements culturels et sportifs, éducation artistique et culturelle du 12 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Monsieur Daniel VITTE, Vice-président en charge de l'administration générale, des ressources humaines et de la commande publique, en l'absence de Monsieur Philippe LATOUR, Vice-président en charge du tourisme et des équipements culturels et sportifs, rappelle que la Communauté de communes a mis en place la taxe de séjour sur son territoire afin de soutenir le développement touristique dès 2019. Le produit de cette dernière sera affecté à des actions en faveur de la fréquentation touristique et de la protection et gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Pour rappel, les natures d'hébergements suivants sont concernées par la taxe de séjour :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Les personnes exonérées par le CGCT sont les suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour est perçue du **1^{er} janvier au 31 décembre** inclus, avec des périodes de déclarations et de paiement tous les 3 mois selon le calendrier suivant :

- période du **1^{er} janvier au 31 mars**, déclaration et versement à effectuer **avant le 30 avril**,
- période du **1^{er} avril au 30 juin**, déclaration et versement à effectuer **avant le 31 juillet**,
- période du **1^{er} juillet au 30 septembre**, déclaration et versement à effectuer **avant le 31 octobre**,
- période du **1^{er} octobre au 31 décembre**, déclaration et versement à effectuer **avant le 31 janvier**.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. La taxe de séjour est perçue par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux sur le territoire.

Les tarifs suivants seront applicables dès janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond CCVDD	Tarif VDD au 7/11/23 (avec part département)	Tarif CCVDD au 01/01/26	Part additionnelle département.	Tarif par pers. et par nuit, Taxe départ. incluse
Palaces	0.70€	4.80€	2.00€	4.00€	0.40€	4.40€
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.50€	2.00€	1.82€	0.18€	2€
Hotels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.60€	1.70€	1.55€	0.16€	1.71€
Hotels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.70€	1.10€	1.00€	0.10€	1.10€
Hotels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.30€	1€	0.70€	0.64€	0.06€	0.70€
Hotels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.20€	0.80€	0.60€	0.55€	0.06€	0.61€
Terrain de camping et terrain de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.40€	0.36€	0.04€	0.40€
Terrain de camping et terrain de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.20€	0.20€	0.20€	0.02€	0.22€

Un taux de 3% + 10% taxe additionnelle départementale sera applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux seront assujetties à la taxe de séjour est de 10€.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'actualiser les tarifs en tenant compte des arrondis de la taxe additionnelle départementale, mais aussi de modifier la taxe des palaces à son maximum, sachant qu'aujourd'hui cette catégorie d'hébergement n'est pas présente sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (51 pour, 0 opposition, 0 abstention),

APPLIQUE les tarifs de la taxe de séjour présentés dans la délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télerécourse Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

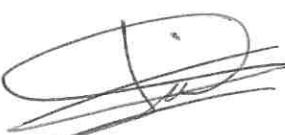
Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/
réception en Sous-préfecture
le 05/06/2025
- publication et/ou notification
le 05/06/2025

Pour copie conforme.

Le Président


Bernard BADIN

Le secrétaire de séance


Laurent MICHEL